



HAL
open science

L'invention trans de l'identité de genre dans le droit français

Alexandre Jaunait

► **To cite this version:**

Alexandre Jaunait. L'invention trans de l'identité de genre dans le droit français. Genre, droit et politique, 2022. hal-03738196

HAL Id: hal-03738196

<https://hal.science/hal-03738196v1>

Submitted on 23 Aug 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

d r o i t e t s o c i é t é
Maison des Sciences de l'Homme

Genre, droit et politique

*Sous la direction de
Charles Bosvieux-Onyekwelu
Véronique Mottier*

Série sociologie

61

LGDJ

un savoir-faire de
Lextenso

d r o i t **e t** s o c i é t é

Maison des Sciences de l'Homme

Genre, droit et politique

*Sous la direction de
Charles Bosvieux-Onyekwelu
Véronique Mottier*

Série sociologie

61

LGDJ un savoir-faire de **lextenso**

Chapitre 1

L'invention trans de l'identité de genre dans le droit français

Alexandre JAUNAIT
Université de Poitiers – ISP

En 2016, le législateur a introduit la notion d'« identité de genre » dans les droits civil et pénal français. On aurait pu s'attendre à ce que ces nouvelles dispositions législatives soient, sinon célébrées, au moins abondamment commentées au regard de l'accumulation des travaux sur les rapports entre genre et droit en France ces dix dernières années. La juridicisation de l'identité de genre s'est pourtant faite à bas bruit, comme si rien ou presque ne s'était passé, alors même que le terme de genre entrait pour la première fois dans le droit positif français, venant subrepticement cohabiter avec le concept juridique de sexe qui faisait seul autorité jusqu'à présent¹. Différentes hypothèses permettent d'expliquer le peu de cas qui a été fait de cet événement normatif qui n'en n'a pas été un. Tout d'abord, le législateur est loin d'avoir proclamé l'identité de genre sur le mode d'une reconnaissance spécifique, contrairement à d'autres États qui, ces dernières années, ont adopté des dispositifs dédiés sous la forme de « *Gender Recognition Acts* »². Dans le cas français, si l'identité de genre a *de facto* été reconnue en étant formalisée juridiquement, elle est cependant entrée dans le droit par la petite porte, presque par hasard, sans avoir été présentée comme l'aboutissement d'une politique de reconnaissance menée à dessein. Comme nous le verrons, la naissance juridique de l'identité de genre est en partie contrainte par le droit européen. Deuxièmement, si la notion de genre forme désormais un concept juridique en propre, c'est sous la forme d'un complément du nom venant qualifier et préciser la notion-noyau d'« identité ». En l'occurrence, ce n'est pas la catégorie analytique de genre (qu'il s'agisse de la notion de sexe social ou de celle de rapport de pouvoir par exemple), forgée par les chercheuses et les chercheurs en études sur le genre depuis les années 1970, qui est entrée dans le droit, mais la notion, également polysémique, d'identité de genre, qui renvoie au sexe psychologique ou à une forme de soi sexué de l'individu. Troisièmement enfin, si peu de commentaires ont entouré cette innovation normative, c'est également parce qu'elle est arrivée dans le droit français comme un dispositif construit à l'égard des personnes trans, dont

1. Jusqu'à 2016, la notion de genre était intégrée de façon très indirecte au droit français, *via* la ratification de textes internationaux y faisant référence. La notion elle-même ne figurait pas dans le droit positif (Jimmy CHARRUAU, « L'introduction de la notion de genre en droit français », dans *Revue française de droit administratif*, 1, 2015, p. 127-136).
2. Par exemple : la « *Gender Identity Law* » adoptée par l'Argentine en 2012, le « *Gender Recognition Act* » adopté par l'Irlande en 2015 ou le « *Gender Identity, Gender Expression and Sexual Characteristics Act* » adopté par Malte en 2015.

l'identité de genre constitue désormais le principal vecteur des politiques publiques mises en œuvre pour elles.

Cette juridicisation forme pourtant la matière d'un paradoxe auquel nous n'avons pas fini d'être confronté·es, dans le droit comme dans d'autres espaces sociaux. En effet, alors même que l'identité de genre s'immisce *via* un cadrage de politiques publiques spécifiques aux personnes trans, elle devient en même temps, par la désépécification propre au droit, une catégorie identitaire universelle concernant tout être humain, trans ou non. Ce paradoxe, au cœur de la reconnaissance juridique de l'identité de genre, permet de remettre sur le métier la question de la performativité du droit et de s'interroger plus avant sur la manière dont celui-ci peut à la fois reconnaître et transformer ce qu'il reconnaît, participant, par le processus même de la juridicisation, d'évolutions historiques et de transformations sociales majeures. Les catégories juridiques contribuent à la définition des groupes sociaux dans le temps historique long et produisent ainsi de la différenciation, comme le soulignaient Coline Cardi et Anne-Marie Devreux en abordant les rapports entre genre et droit sous l'angle du coengendrement³.

L'analyse des dispositifs législatifs de 2016 permet plus précisément de mettre au jour une double performativité de la juridicisation de l'identité de genre. Elle dévoile d'abord comment la formalisation de l'identité des personnes trans représente en même temps une intervention dans la définition même de ces identités, les conditions de la reconnaissance fixées par le législateur représentant une nouvelle mise en forme juridique de la transidentité. Par surcroît, la création d'une nouvelle catégorie juridique accélère un processus de transformation historique des identités contemporaines qui fait émerger l'identité de genre telle un régime d'expérience propre, comme nous le verrons plus loin, distinct de celui du sexe biologique ou de l'orientation sexuelle⁴.

I. Genèse d'une reconnaissance

Jusqu'en 2016, le droit positif français ne connaissait pas le genre, quelles que soient les acceptions existantes de ce terme. Sa non-reconnaissance juridique est d'ailleurs partiellement due à sa polysémie, le genre renvoyant à des concepts

3. Coline CARDI et Anne-Marie DEVREUX, « Le genre et le droit : une coproduction », dans *Cahiers du genre*, 57, 2014, p. 5-18.
4. Ce chapitre est le résultat d'une analyse législative menée sur la juridicisation de l'identité de genre depuis 2015 ainsi que d'une enquête, réalisée en 2016, auprès du Défenseur des droits. La partie législative a consisté en une cartographie des différents modèles de reconnaissance juridique dans le monde ainsi qu'en l'analyse du processus législatif de 2016, de sa genèse à sa mise à l'agenda. L'enquête auprès du Défenseur des droits a consisté en une série d'entretiens avec Jacques Toubon et avec des membres de son cabinet. Elle a cherché à reconstruire les motivations et les stratégies de cette institution, qui s'est fortement investie dans la reconnaissance de l'identité de genre. Par ailleurs, le mémoire d'Anne-Lise Savart sur le changement du sexe à l'état civil des personnes transgenres en France (Anne-Lise SAVART, *Le Changement du sexe à l'état civil des personnes transgenres en France : constitution d'un problème public confiné et sous-politisé*, mémoire de master en sociologie politique comparée, Sciences Po, 2017) a constitué, pour cette recherche, une précieuse ressource.

très différents, qu'il s'agisse de la catégorie analytique mobilisée par les chercheurs et les chercheuses (le genre comme rapport de pouvoir) ou de la catégorie de la pratique aux usages multiformes (le genre comme sexe psychologique, comme sexe social, comme synonyme de femmes...). Dans le droit international et européen, la notion a connu une juridicisation progressive depuis le milieu des années 1990 n'aboutissant pas pour autant à sa stabilisation conceptuelle. Les politiques de *gender mainstreaming* renvoient par exemple aux approches intégrées de l'égalité de genre cherchant à incorporer la perspective d'égalité dans les processus décisionnels (au regard des femmes), tandis que les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) ou certaines déclarations du Conseil de l'Europe ont mobilisé le terme d'identité de genre dans les politiques de lutte contre la discrimination au regard des minorités LGBT (les personnes trans notamment)⁵. Les fluctuations sémantiques du terme sont à la fois explicatives de sa difficile acculturation juridique et d'un phénomène sociohistorique plus large et concomitant dans lequel s'affirme une catégorie identitaire relativement récente – l'identité de genre – dont la diffusion n'obéit à aucune règle de langage constituée. « Genre » – terme qui condense parfois celui « d'identité de genre » – a de fait de multiples acceptions que le droit tente de stabiliser au gré des cadrages législatifs. En France, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme a ainsi proposé en 2012 un « Avis sur la perspective de genre » recommandant d'intégrer ce terme dans le droit français afin d'y ancrer les problématiques de pouvoir régissant les relations entre les femmes et les hommes. En 2013, la même commission publiait un « Avis sur l'identité de genre » qui concernait les personnes trans⁶ susceptibles de demander la modification de la mention de leur sexe à l'état civil⁷. Si ces deux recommandations successives laissent suggérer une distinction entre une « perspective de genre » et la notion « d'identité de genre », il n'en reste pas moins que les usages du concept continuent de varier dans une période où le législateur français s'interroge sur sa juridicisation.

5. Cf. Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ, Marc PICHARD et Diane ROMAN (éd.), *Genre et droit : ressources pédagogiques*, Dalloz, Paris, 2016, p. 9-12.
6. Dans le cadre de cet article, nous utiliserons le terme « trans » comme catégorie parapluie regroupant une variété d'identifications concernant des personnes qui ne se reconnaissent pas dans le sexe qui leur a été assigné à la naissance. Les débats concernant les termes à utiliser, notamment les termes « transsexuel » et « transgenre », ont été et sont encore nombreux ; ils ont fait l'objet d'une importante littérature. Bien que les usages terminologiques participent de ce que cet article analyse, le choix des termes « trans » et « transidentité » vise, outre à éviter une qualification qui n'appartient pas à l'auteur, à mobiliser un concept généalogique permettant d'englober plusieurs configurations sociohistoriques dans lesquelles les termes utilisés n'étaient pas nécessairement les mêmes. Cf., entre autres, Susan STRYKER, *Transgender History*, Seal Press, Berkeley, 2008 ; Emmanuel BEAUBATIE, *Transfuges de sexe. Genre, santé et sexualité dans les parcours d'hommes et de femmes trans en France*, thèse de doctorat en sociologie, EHESS, 2017.
7. Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), « Avis sur la perspective de genre », adopté le 22 mars 2012 et « Avis sur l'identité de genre et la modification de la mention du sexe à l'état civil », adopté le 27 juin 2013.

Faire du genre un concept de droit revient ainsi à intégrer dans la lettre de la loi un vaste ensemble de réflexions et de transformations qui ont modifié, dans les 50 dernières années, les cadres théoriques, les catégories pratiques et les dispositifs législatifs qui avaient été jusqu'alors contenus dans la notion de sexe, seule existante en droit. L'enjeu de 2016 est bien celui-ci. Par le biais de deux dispositifs distincts, le législateur a, pour la première fois, fait du genre un concept de droit positif, l'intégrant sous la forme spécifique de l'identité de genre. Désignant une forme de sentiment sexué de soi, l'identité de genre marque une transformation importante du registre identitaire contemporain, le triangulant entre un sexe – considéré comme biologique –, une orientation sexuelle et, désormais, une identité de genre. C'est donc bien une catégorie identitaire qui a été juridicisée et ouvre ainsi potentiellement un nouveau pan de droit – le droit de l'identité de genre – qui n'en est qu'à ses prémises⁸.

Si les relations entre sexe et genre représentent un terrain déjà ancien de théorisation qui forme l'histoire même des études sur le genre, elles recouvrent en revanche des enjeux inédits lorsque ces relations sont déplacées dans le droit, formant ainsi des rapports entre des catégories juridiques nouvelles aux effets de réalité tangibles. Le processus de la juridisation représente une intervention dans la matière même du social : il saisit, reconnaît et consacre une identité en la formalisant d'une part, et il transforme ce qu'il saisit en le mettant au cœur d'interactions juridiques productrices de nouveaux droits et de nouvelles stratégies sociales d'autre part. La reconnaissance d'une catégorie identitaire par sa reformulation juridique forme ainsi le nœud de la performativité du droit, invitant à analyser la genèse et les effets de cette juridicisation.

L'identité de genre est entrée dans le droit français par le biais de deux dispositifs législatifs discutés dans l'année 2016 au Parlement. Plus précisément, des dispositions relatives à l'identité de genre – la nommant pour la première fois – ont été introduites dans deux blocs législatifs dont il est important de souligner de nouveau qu'ils n'étaient nullement pensés comme des dispositifs de reconnaissance. Plus encore, les dispositions adoptées dans les deux textes n'ont pas été conçues comme se complétant, de sorte que la reconnaissance de l'identité de genre qu'on constate prend son origine dans le fait du droit lui-même davantage que dans l'intention du législateur.

Dans le cadre de la loi « Égalité et citoyenneté » discutée au printemps 2016, le Parlement a modifié des dispositions pénales réprimant la diffamation et la discrimination, ajoutant la catégorie d'identité de genre au registre du droit antidiscriminatoire⁹. Cet ajout ne résulte cependant pas d'une initiative des

8. Le terme de « droit de l'identité de genre » reste un terme programmatique permettant d'explorer les effets de la juridicisation de l'identité de genre. Il ne s'agit bien entendu pas d'une branche du droit à proprement parler, mais plutôt d'un espace de normativité fragmenté qui se déploie à différentes échelles juridiques depuis les années 2010. Sur ce point, voir Alexandre JAUNAIT, « Genèses du droit de l'identité de genre. Approche des configurations sociojuridiques », dans *Droit et société*, 105, 2020, p. 429-451.

9. Projet de loi n° 878 relatif à l'égalité et à la citoyenneté adopté le 22 décembre 2016. La loi est promulguée en janvier suivant : loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la

parlementaires mais d'une proposition du Défenseur des droits (DDD)¹⁰ intervenant en commission des lois. Celui-ci invite les parlementaires à modifier les termes de la loi sur le harcèlement sexuel de 2012 en deux temps : d'abord, en séparant des notions que la loi associait jusqu'à présent dans une même formule en renvoyant aux termes « de sexe, d'orientation sexuelle et d'identité sexuelle » – le critère de l'identité sexuelle ayant été introduit en 2012¹¹. Le DDD propose qu'orientation et identité sexuelle soient distinguées dans un premier temps, et qu'on parle ainsi « de sexe, d'orientation sexuelle ou d'identité sexuelle ». Ayant obtenu gain de cause, le Défenseur propose alors de substituer à la notion d'identité sexuelle celle d'identité de genre, résumant de façon lapidaire, en réponse aux questions des parlementaires : « L'expression "identité sexuelle" ne veut rien dire »¹². Comme celui-ci nous le confiait en entretien, Jacques Toubon a été surpris de la facilité avec laquelle cette stratégie a fonctionné, considérant que séparer les termes d'orientation sexuelle et d'identité sexuelle, « afin d'assurer la pleine autonomie de chacun des critères », aurait déjà représenté un gain précieux en termes de lutte contre les inégalités de genre. Car pour Jacques Toubon, qui avait fait de la question des discriminations à l'encontre des personnes LGBT une des priorités de son mandat, l'enjeu consistait bien à faire adopter aux parlementaires la notion d'identité de genre conçue comme une protection spécifique à l'égard des personnes trans. Depuis plusieurs années, le DDD avait entamé une réflexion à multiples volets sur les droits des personnes trans, mobilisant les droits international et européen déjà très familiers du concept d'identité de genre. Depuis le début des années 2000 en effet, l'identité de genre est pratiquement devenue un synonyme, dans les mobilisations juridiques des personnes transidentitaires, de la « question trans »¹³. Elle spécifie un ensemble de problématiques qu'il s'est agi de distinguer de celles de l'orientation sexuelle ou du sexe, et représente le fondement de nombreuses définitions des personnes trans comme personnes ne se reconnaissant pas dans le sexe qui leur a été assigné à la naissance, et dont l'identité de genre n'est pas alignée avec celui-ci¹⁴. Si le concept d'identité de genre ne concerne pas uniquement les personnes trans, il en est cependant venu

citoyenneté. La loi étend également le champ d'application des infractions d'injure, de diffamation et de provocation à la discrimination.

10. En France, le Défenseur des droits est une autorité administrative indépendante chargée d'assurer le respect des droits fondamentaux et servant de médiateur entre l'État, l'administration et les citoyens et citoyennes. Il correspond à la fonction d'*ombudsman* dans d'autres pays, notamment scandinaves. Le Défenseur des droits est à la fois une *institution* chargée de la lutte contre les discriminations et *la personne* à la tête de cette institution, en l'occurrence, au moment de cette enquête, Jacques Toubon.
11. Article 6 de la loi 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel.
12. Avis du Défenseur des droits n° 16-15 (1^{er} juin 2016) pour la commission spéciale de l'Assemblée nationale chargée d'examiner le projet de loi « Égalité et citoyenneté ». Réponse aux questions des parlementaires, p. 14.
13. Cf. Paisley CURRAH, Richard JUANG et Shannon P. MINTER, *Transgender Rights*, University of Minnesota Press, Minneapolis, 2006 ; Ali AGUADO et Jan ZDANOWICZ, « L'usage du droit dans le mouvement d'émancipation trans », dans *Cahiers du genre*, 57, 2014, p. 77-94.
14. Sur ce point, voir Emmanuel BEAUBATIE, *Transfuges de sexe*, op. cit.

à les figurer dans le cadre des politiques et des stratégies de la transidentité. Acculturé à ce concept, et mobilisé depuis plusieurs années sur les droits des personnes trans, le Défenseur concevait sa proposition d'introduction d'un nouveau critère comme une avancée du droit antidiscriminatoire, là où les parlementaires, moins familiers de ces questions, et dans le cadre d'une discussion qui n'était nullement centrée sur les personnes trans, étaient moins conscients de ce qu'ils étaient en train de mettre en forme juridiquement : à la fois une catégorie identitaire et le groupe social auquel elle est associée.

Le deuxième texte de loi relatif à l'identité de genre a été adopté en novembre 2016 et porte sur la modernisation de la justice du XXI^e siècle¹⁵ (loi J21). Tout comme la loi « Égalité et citoyenneté », ce dispositif au spectre législatif large n'est pas axé sur les questions de sexe, de genre ou de sexualité. Dans son article 56, section II (« De la modification de la mention du sexe à l'état civil ») le texte réforme la procédure dite de changement d'état civil (CEC) pour les personnes souhaitant « changer de sexe » sur leurs papiers d'identité. Si l'on suit la lettre des modifications législatives apportées, le terme d'identité de genre n'apparaît pas, seul celui de sexe (à l'état civil) étant mobilisé¹⁶. Pourtant, cet article intervient à la suite de longs débats, de nombreuses revendications des mouvements trans visant à la démedicalisation et la déjudiciarisation de la procédure de CEC et de trois propositions de loi sur le sujet n'ayant jamais été examinées au Parlement¹⁷. Or ces textes et ces débats, qui forment la généalogie de l'article 56 de la loi J21, dans l'exposé de leurs motifs ou dans les discussions afférentes, mettent tous en leur centre, comme notion-pivot et motif de la réforme, le concept d'identité de genre. La réforme vise en effet à « assouplir » la procédure du changement de sexe à l'état civil en la démedicalisant, c'est-à-dire en permettant que des personnes trans puissent modifier leurs documents d'identité sur la base de l'identité de genre dans laquelle ils se reconnaissent et sont reconnus. Jusqu'alors, la modification de la mention du sexe à l'état civil n'était pas tributaire d'une identité pensée dans le domaine de la subjectivité individuelle, mais de la modification hormonale et chirurgicale du corps des personnes, accordée à une vision médicale de ce que « changer de sexe » veut dire. En démedicalisant la procédure de CEC, le nouveau dispositif met bien ainsi en son centre la notion d'identité de genre et la reconnaît par là même, comme le souligne avec précision un commentaire de doctrine : « Le sexe n'aurait donc

plus vocation à s'inscrire dans la durée mais à évoluer au gré des flottements du ressenti de chacun. C'est ainsi l'identité de genre qui serait consacrée par la réforme »¹⁸.

L'entrée de l'identité de genre dans le droit français recèle ainsi nombre de paradoxes à analyser. Contrairement à un courant législatif de droit international et européen visant à encourager la reconnaissance de l'identité de genre dans les législations nationales¹⁹, l'identité de genre est entrée dans le droit français par la petite porte, sans proclamation et sans ambition de reconnaissance à proprement parler. D'une part, l'introduction d'un nouveau critère de droit antidiscriminatoire est le résultat d'une manœuvre du Défenseur des droits, acteur à la fois mobilisé sur les questions LGBT depuis le début de son mandat et acculturé aux stratégies de la protection spécifique des groupes discriminés. D'autre part, la modification de la procédure de changement d'état civil résulte en grande partie de la contrainte du droit européen sur le droit français, la France risquant d'être condamnée par la CEDH au regard des droits des personnes trans²⁰. La reconnaissance de l'identité de genre n'en est donc pas tout à fait une si l'on entend celle-ci comme une politique assumée dans ses objectifs comme dans ses effets. Bien au contraire, l'émergence normative de l'identité de genre résulte à la fois d'une forte contingence législative (pour la loi « Égalité et citoyenneté ») et d'une stratégie de mise à l'agenda discrète et confinée (pour la loi J21) qui, au demeurant, a bien fonctionné puisqu'aucune contre-mobilisation n'a accueilli la modification législative²¹. Pour autant, ces réformes ont des effets normatifs importants qui méritent d'être analysés, et ce d'autant plus qu'ils sont, encore une fois, passés largement inaperçus : en 2016, une catégorie juridique nouvelle a été créée dans le sillage d'évolutions sociales et historiques en gestation depuis plusieurs années. C'est ici le droit même qui fait « événement »²², saisissant et

15. Loi 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

16. Étonnamment, le terme d'identité de genre apparaît à l'article 86 de la loi concernant des dispositions générales en matière de discriminations. Le législateur, suivant la piste ouverte par la loi « Égalité et citoyenneté », remplace les occurrences du terme d'identité sexuelle par celles d'identité de genre. En revanche, la section concernant le CEC ne mentionne pas le nouveau terme et conserve celui de « sexe à l'état civil ».

17. Proposition de loi n° 4127 visant à la simplification de la procédure de changement de la mention du sexe à l'état civil, Assemblée nationale, groupe socialiste radical, citoyen et divers gauche et apparentés, 22 décembre 2011 ; proposition de loi n° 216 visant à protéger l'identité de genre, Sénat, groupe Europe écologie Les Verts, 11 décembre 2013 ; proposition de loi n° 3084 relative à la modification de la mention du sexe à l'état civil, Assemblée nationale, groupe socialiste, républicain et citoyen et apparentés, 29 septembre 2015.

18. Sophie PARICARD, <<http://www.editions-legislatives.fr/content/une-lib%C3%A9ralisation-du-changement-de-sexe-par-la-loi> (consulté le 27 novembre 2019)>. Je souligne.

19. Dans sa résolution 2048 adoptée en 2015, le Conseil de l'Europe affirme un « droit à l'identité de genre » (Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, résolution 2048, « La discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe », article 5, 22 avril 2015), tandis que la Cour européenne des droits de l'Homme considère l'identité de genre comme « l'un des éléments les plus essentiels du droit à l'autodétermination » adossé à la protection de la vie privée garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH, 12 juin 2013, *Van Kück c. Allemagne*).

20. En effet, en l'absence d'un dispositif législatif suffisamment précis, le changement d'état civil avant la réforme de 2016 était largement tributaire de la réalisation d'une chirurgie de réaffectation de sexe impliquant une stérilisation. Le conditionnement *de facto* d'un CEC à une stérilisation a été condamné par la CEDH (*A.P., Garçon et Nicot c. France*, 6 avril 2017).

21. Sur le confinement des problèmes publics, voir Claude GILBERT et Emmanuel HENRY, *Comment se construisent les problèmes de santé publique*, La Découverte, Paris, 2009. Pour une analyse de la mise à l'agenda du CEC, cf. Anne-Lise SAVART, *Le Changement du sexe à l'état civil des personnes transgenres en France*, op. cit.

22. « L'événement est en fait une construction permanente qui s'étale considérablement dans le temps. Pour l'historien, il est difficile de dire quand s'arrête un événement, car il s'exerce à travers un réseau de relations aux effets structurants [...] Ainsi le temps court peut-il avoir de la longue durée, et son sens va se transformer tout au long de cette durée, englobant avec lui des systèmes de représentation mobiles qui infléchiront la première interprétation qui a pu en être

reformulant, reconnaissant et transformant dans les entrelacs de sa performativité, ouvrant sur de nouveaux jeux et de nouvelles contraintes qu'on peut analyser au niveau pratique des politiques de la transidentité comme au niveau historique des structurations identitaires contemporaines.

II. L'identité de genre des politiques de la transidentité

La reconnaissance française de l'identité de genre, qu'il s'agisse de l'introduction d'une nouvelle catégorie dans le droit de l'antidiscrimination (loi « Égalité et citoyenneté ») ou de la réforme du changement d'état civil (loi J21), ressortit des politiques publiques de la transidentité. En juridicisant l'identité de genre, ce sont bien les personnes trans qui sont « visées », au sens de la création d'une nouvelle catégorie de ressortissant·es de l'action publique. Cependant, ce processus a des effets normatifs qui vont au-delà de la reconnaissance d'une catégorie préexistante. En faisant de l'identité de genre le concept-pivot de la reconnaissance des personnes trans, c'est la définition même de la transidentité qui est modifiée. En effet, l'« assouplissement » des conditions du changement d'état civil modifie le paradigme du changement de sexe prévalant jusqu'alors dans le droit français. La juridicisation-reconnaissance est en ce sens une modification de ce qui est reconnu, une véritable performance du droit participant aux transformations de ce qu'il ne prétend qu'enregistrer.

Dans le cadre de la loi J21, la procédure par laquelle une personne peut demander la modification de la mention de son sexe à l'état civil a été « assouplie », au sens de conditions moins contraignantes facilitant largement l'accès à de nouveaux documents d'identité. Depuis 1992, la modification de la mention du sexe à l'état civil, opération contrôlée par le juge, était en quelque sorte déléguée à l'autorité médicale sous la forme d'un avis de commissions de spécialistes qui diagnostiquaient un « syndrome de transsexualisme »²³, entraînant, à la suite de demandes de « patients », des traitements hormonaux-chirurgicaux (THC) considérés dans la jurisprudence comme une « transformation irréversible » du sujet²⁴. Depuis une dizaine d'années, et en particulier sous l'influence de la CEDH, une tendance à l'assouplissement de ces conditions était observable, celles-ci étant trop souvent interprétées par les juges

faite » (Arlette FARGE, « Penser et définir l'événement en histoire : approche des situations et des acteurs sociaux », dans *Terrain*, 38, 2002, p. 77).

23. Le terme de « transsexualisme » a été remplacé par celui de « trouble de l'identité sexuelle » dans la quatrième édition du Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (dsm) publié par l'Association américaine de psychiatrie en 1995, puis par le terme de « dysphorie de genre » dans sa cinquième version de 2013 (voir Arnaud Alessandrin, « Du "transsexualisme" à la "dysphorie de genre" : ce que le dsm fait des variances de genre », dans *Socio-logos*, 9, 2014, URL : <<https://socio-logos.revues.org/2837>>).
24. La Cour de cassation considérait ainsi qu'un changement d'état civil n'était possible que « lorsqu'à la suite d'un traitement médico-chirurgical, subi dans un but thérapeutique, une personne présentant le syndrome du transsexualisme ne possède plus tous les caractères de son sexe d'origine et a pris une apparence physique la rapprochant de l'autre sexe auquel correspond son comportement social » (Cour de cassation, assemblée plénière, 11 décembre 1992, n° 91-11.900).

comme une stérilisation obligatoire condamnée par la CEDH et par différentes instances européennes et internationales²⁵. L'absence d'un cadre juridique précisément défini entraînait en effet une grande variabilité des critères d'interprétation de la « transformation irréversible » selon les juridictions auxquelles s'adressaient les requérants et les requérantes, le droit participant de la production d'inégalités de genre importantes²⁶. L'article 56 de la loi J21 intervient ainsi dans un contexte de droit international de plus en plus critique à l'égard des procédures de médicalisation du changement de sexe. La réforme de 2016 procède par conséquent à une « démedicalisation »²⁷ du changement d'état civil, ne rendant plus celui-ci directement tributaire de transformations physiques ou de catégories diagnostiques pathologisantes comme le « syndrome de transsexualisme » ou la « dysphorie de genre » (les termes sont identiques dans les contextes psychiatriques anglo-états-unien et français). Sous l'influence directe du droit européen²⁸, le nouveau texte de loi précise que l'absence d'interventions médicales ne peut en soi suffire à motiver un refus de CEC. Le nouvel article 61-5 du Code civil prévoit que « toute personne [...] qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir modification ». Le dispositif passe ainsi de la preuve médicale à la preuve « sociale », exigeant des requérant·es qu'ils démontrent par des moyens de leur choix qu'ils vivent dans le sexe correspondant à leur identité de genre et qu'ils adoptent les comportements attendus de celle-ci.

Si ce nouveau dispositif reconnaît bel et bien la subjectivité des personnes là où la pathologie s'imposait auparavant, cette reconnaissance reste pourtant ambiguë, la subjectivité étant loisible d'un contrôle d'authenticité, d'une forme d'objectivation de la subjectivité²⁹ qui semble qualifier le concept d'identité de

25. En 2010, une circulaire du ministère de la Justice avait recommandé de distinguer la notion d'irréversibilité de l'ablation des organes génitaux, tout en maintenant le flou sur ce que recouvrent des traitements irréversibles (circulaire de la Direction des affaires civiles et du sceau relative aux demandes de changement de sexe à l'état civil, n° CIV/07/10 du 14 mai 2010).
26. Sur les liens entre le critère de l'irréversibilité et son interprétation, la stérilisation et le consentement des personnes trans, voir Laurence BRUNET, « Stérilisation et changement de la mention du sexe à l'état civil », dans Laurence HÉRAULT (éd.), *La Parenté transgenre*, Presses universitaires de Provence, Aix-en-Provence, 2014, p. 134-140.
27. On peut toutefois considérer qu'il ne s'agit que d'une démedicalisation partielle puisque, si les traitements médicaux ne sont plus « exigés » comme condition nécessaire du CEC, ils peuvent toutefois participer à l'appréciation que le juge porte sur la « réunion de faits nécessaires ».
28. Au-delà de la menace d'une condamnation de la France par la CEDH ainsi que de la recommandation 2048 du Conseil de l'Europe citée plus haut, on notera que, *via* une unité dédiée (OSIG, pour Orientation sexuelle et identité de genre), le Conseil de l'Europe cherche à influencer les législations européennes sur l'identité de genre depuis plusieurs années en intervenant auprès de diverses instances législatives nationales. Voir le site de la *Sexual Orientation and Gender Identity Unit* : <<https://www.coe.int/fr/web/sogi/home?desktop=false>> (consulté le 18 mai 2020).
29. « It is this asserted objectivity of subjective identity that makes it possible to defend choice in the name of the unchosen and change in the name of the unchanging » (Roger BRUBAKER, *Trans: Gender and Race in an Age of Unsettled Identities*, Princeton University Press, Princeton, 2016, p. 7).

genre comme une vérité intérieure n'ayant de poids juridique que si elle est attestée par le comportement social. Il faut donc *pouvoir* être ce qu'on ressent être pour avoir le droit de l'être pleinement au sens juridique. L'identité de genre, en d'autres termes, est certes une expérience subjective, mais qui doit nécessairement être attestée, le psychologique devant être socialement exprimé et socialement « reçu ». Une fois corroborée par le juge, l'identité de genre fonctionne comme une procuration sur le sexe légal et en permet la modification.

La réforme française du CEC marque donc bel et bien un infléchissement des politiques de la transidentité *via* l'adoption d'un référentiel d'identité de genre construit sur le fondement de la subjectivité des individus, de l'expérience et du ressenti. Pour autant, cet infléchissement ne fonctionne pas comme une reconnaissance pleine et entière du concept qu'il semble pourtant consacrer. En effet, si le changement d'état civil est désormais arrimé à la notion d'identité de genre, elle-même articulée à l'idée d'une expérience subjective de soi, il apparaît comme contradictoire, ou pour le moins problématique, de soumettre cette subjectivité sexuée à un contrôle par le juge. Comme nous le déclarait Jacques Toubon en entretien : « Par définition on est dans la contradiction si l'on détermine des conditions, extérieures, à ce qui est ce ressenti » ; « [Le législateur] doit légiférer pour ouvrir la possibilité de *se* déclarer, et non pas pour créer des conditions qui font que c'est en l'occurrence le juge, parlant au nom du peuple, qui en décide » ; « on ne peut pas en même temps prendre en compte cette réalité et en quelque sorte la nier »³⁰. Le Défenseur des droits souligne ici la tension inhérente entre la notion même de subjectivité et la possibilité de la contrôler ou de l'authentifier. Il avait d'ailleurs proposé, dans sa décision-cadre publiée le 24 juin 2016³¹, que le législateur français, non seulement démedicalise la procédure de CEC, mais également la déjudiciarise en adoptant un modèle « déclaratif » par lequel les requérants et les requérantes notifieraient leur identité de genre auprès d'un officier d'état civil, obtenant, par cette simple déclaration, la modification de la mention de leur sexe sur les documents d'identité. Cette proposition, particulièrement novatrice dans le contexte institutionnel français, empruntait pourtant simplement la voie préconisée par le Conseil de l'Europe depuis plusieurs années³² et déjà suivie par plusieurs pays ayant adopté des politiques de *gender self-determination* en matière de changement d'état civil (l'Argentine en 2012, le Danemark en 2014, Malte, l'Irlande et la Colombie en 2015 et la Norvège en 2016)³³. Dans son plaidoyer, le Défenseur renvoie au fond à la

cohérence même de la notion moderne d'identité de genre, considérant que sa reconnaissance bien comprise appelle, dans le domaine judiciaire, à une politique d'autodétermination de genre : « Le fondement du système déclaratif, c'est qu'à mon avis il y a une contradiction essentielle entre reconnaître l'identité de genre et la possibilité de l'affirmer, et, de l'autre côté, l'encadrer par un certain nombre de conditions qui font qu'en quelque sorte on met en cause la définition de l'identité par l'expérience vécue, qui, par définition, ne peut pas être [...] bornée par des dispositions légales »³⁴.

En démedicalisant la procédure de CEC tout en la maintenant sous le contrôle du juge et de la preuve « sociale » – entendue comme une corroboration par autrui de comportements et d'attitudes stéréotypiquement sexués –, le législateur français est en quelque sorte resté à mi-chemin de la reconnaissance. Le dispositif de 2016 adopte ainsi le vocabulaire de la subjectivité sexuée, sans assumer pleinement le concept d'identité de genre. Cependant, au-delà des critiques formulables à l'encontre de la cohérence juridique et politique du dispositif, celui-ci représente une intervention définitionnelle du législateur dans les politiques de l'identité trans. En effet, la démedicalisation de la procédure représente une rupture avec le paradigme transidentitaire qui prévalait jusque-là et déléguait à la médecine l'identification et la certification des populations trans qui étaient reconnues comme « patients ». En adoptant la notion d'identité de genre dans le droit, et en centrant les procédures de changement d'état civil sur la preuve de celle-ci, une véritable redéfinition de ce que « trans » signifie émerge dans les politiques publiques. On peut à cet égard lire les modèles de changement d'état civil – quelles sont les conditions pour modifier la mention de son sexe dans les papiers d'identité ? – comme des *mises en forme juridiques de la définition de la transidentité* ³⁵. La modélisation des dispositifs de politiques publiques existant en la matière dans les différents pays du monde (modèles médicaux génitaux, modèles médicaux non-génitaux, modèles de « reconnaissance sociale », modèles d'autodétermination de genre, etc.)³⁶ permet de mettre au jour des définitions différentes de qui est trans, et non uniquement des conditions par lesquelles on est reconnu comme trans. La preuve la plus tangible de cette interprétation est qu'au gré des assouplissements de procédure, les populations trans augmentent mécaniquement, davantage de personnes pouvant « se » reconnaître (notamment par l'autodéclaration), en contrepoint des dispositifs médicaux et chirurgicaux réservant le label « trans » aux populations sur lesquelles les médecins interviennent.

Le tournant de l'identité de genre vient au fond modifier l'attachement généalogique de la transidentité à l'idée du « changement de sexe » telle qu'elle était formulée dans le paradigme médical des années 1950. Les nouveaux

30. Entretien avec Jacques Toubon, 19 septembre 2016.

31. Décision-cadre du Défenseur des droits MLD-MSP-2016-164 relative à la modification de la mention du sexe à l'état civil.

32. Notamment dans la résolution 2048 du Conseil de l'Europe.

33. D'après le juriste Peter Dunne, auditionné par le Parlement britannique sur le sujet : « Un modèle d'auto-déclaration [...] est vraiment la règle d'or aujourd'hui [...] Dans la dernière décennie, un choc sismique s'est produit à l'interface des plaidoyers pour l'identité de genre et des droits humains. De nombreux individus transgenres considèrent maintenant "l'autodéclaration" comme le véhicule le plus approprié au travers duquel l'État peut reconnaître le genre de prédilection » (extrait d'audition (notre traduction) cité dans : Parliament UK, Parliamentary Business, Publications and Records, « Transgender Equality »,

<<https://publications.parliament.uk/pa/cm201516/cmselect/cmwomeq/390/39006.htm>>, document du 8 janvier 2016).

34. Entretien avec Jacques Toubon, 19 septembre 2016.

35. Cf. Alexandre JAUNAIT, « Genèses du droit de l'identité de genre », *op. cit.*

36. Sur ces modèles, cf. Laure BERENI, Sébastien CHAUVIN, Alexandre JAUNAIT et Anne REVILLARD, *Introduction aux études sur le genre*, De Boeck, Bruxelles, 2020, p. 25-88.

dispositifs de modification de l'état civil n'étendent leur juridiction que sur une catégorie étatique, sans nécessairement faire écho à la grammaire polysémique du changement de sexe. Un nouveau chapitre juridique, politique et social de la transidentité s'ouvre ainsi par ces réformes et crée une déliaison entre identification trans et changement de sexe. Au fond, si l'on suit les définitions modernes, minimalistes et toujours plus inclusives du terme trans, celui-ci renvoie davantage à une catégorie parapluie regroupant une grande variété d'identités de genre plutôt qu'à une identité substantielle unique³⁷. Il ne désigne pas tant des personnes qui changent de sexe que des personnes qui ne se reconnaissent pas dans le sexe qui leur a été assigné à la naissance, et peuvent conséquemment en modifier la mention dans les actes d'état civil. Les nouveaux dispositifs élargissent ainsi la population des ressortissants et des ressortissantes de l'action publique, montrant comment le droit peut substantiellement modifier ce qu'il avait pour objet de simplement constater ou reconnaître. On est ici au cœur de l'idée même de performativité du droit, celui-ci ne se contentant pas d'être le reflet des transformations identitaires contemporaines, mais infléchissant celles-ci en profondeur. Le droit participe ainsi de la production de nouvelles formes de subjectivation engagées dans le rapport aux institutions, processus que le philosophe des sciences Ian Hacking décrit comme un « nominalisme dynamique »³⁸ : les catégories juridiques et les groupes de personnes catégorisées se constituent mutuellement sur le mode de la « convergence » entre groupes et systèmes de classification, comme l'analysent également les sociologues des sciences et des techniques Geoffrey Bowker et Susan Star³⁹. Ce faisant, le droit apparaît comme un opérateur historique de transformations sociales reconfigurant les identités de sexe et de genre contemporaines.

III. L'émergence d'une catégorie historique ?

La reconnaissance juridique de l'identité de genre donne à voir une première forme de performativité du droit par laquelle, en reconnaissant une catégorie de population, le droit contribue à la redéfinir dans les dispositifs de politiques publiques qu'il met en œuvre – littéralement : il produit du genre. Au demeurant, cette juridicisation révèle un paradoxe inhérent aux processus de reconnaissance juridique : alors que la juridicisation d'une catégorie identitaire renvoie à la définition d'un groupe de ressortissants et de ressortissantes dans un pan d'action publique spécifique, la logique du droit entraîne la déspecification de la catégorie reconnue. En effet, si c'est bien la politisation des questions trans qui a amené à

37. Cf. Paisley CURRAH, Richard JUANG et Shannon P. MINTER, *Transgender Rights*, op. cit. ; Susan STRYKER, *Transgender History*, op. cit.

38. Ian HACKING, « Making Up People », dans Thomas C. HELLER et Christine BROOKE-ROSE (éd.), *Reconstructing Individualism: Autonomy, Individuality, and the Self in Western Thought*, Stanford University Press, Stanford, 1986, p. 222-236.

39. Geoffrey BOWKER et Susan Leigh STAR, *Sorting Things Out: Classification and its Consequences*, MIT Press, Cambridge, 1999.

introduire la notion d'identité de genre dans l'architecture législative française, celle-ci a concomitamment été défendue et légitimée en tant que catégorie identitaire universelle dont tout être humain est à même de faire l'expérience. Cette reconnaissance déploie ainsi ses effets au-delà des seules personnes trans, contribuant à faire de l'identité de genre un régime d'expérience et de pratiques à part entière, ce qu'elle n'a pas toujours été⁴⁰.

Le processus de reconnaissance analysé ici met ainsi en jeu une deuxième forme de performativité dont les ressorts sont historiques. En faisant de l'identité de genre une catégorie juridique, le droit accélère un mouvement plus ancien dans lequel des notions qui étaient auparavant amalgamées ou considérées comme redondantes se différencient et structurent des espaces identitaires incommensurables les uns aux autres. Dans la généalogie qu'elle en propose dans son ouvrage *Doubting Sex*, l'historienne néerlandaise Geertje Mak associe l'identité de genre contemporaine à un *sexed-self*, un soi sexué s'étant progressivement différencié de la notion de sexe social (*sex as inscription*) et de celle de sexe biologique (*sex as representation*)⁴¹ jusqu'à former un étagement identitaire propre dont chacun peut faire l'expérience. Le mouvement contemporain du droit peut ainsi être analysé comme une accélération historique de ce processus de différenciation dessinant les contours d'un régime du soi sexué par lequel les individus s'auto-identifient – les dizaines de « genres » proposés aujourd'hui aux utilisateurs de Facebook⁴². Si l'acception historiquement récente d'identité de genre reste moins stabilisée que les notions de sexe ou de sexualité, lesquelles sont en revanche analytiquement distinguées sous le sceau de l'évidence sociale, l'identité de genre se structure cependant de plus en plus en « régime » dont nous sommes tous et toutes à même de faire l'expérience. À cet égard, si le droit a bel et bien une fonction de traduction des évolutions historiques *via* la juridicisation de certaines notions, il participe également de la transformation et de la production de celles-ci en faisant exister, par sa performativité propre, de nouvelles identités sociales : « C'est parce qu'il est à la fois producteur et produit de ce que sont les sociétés que le droit nous dit beaucoup des façons dont celles-ci fonctionnent et se transforment »⁴³. Par sa prétention descriptive, la reconnaissance juridique devient un puissant instrument d'ontologisation du social, faisant ainsi exister les identités et les expériences de soi qu'il nomme.

Il est à ce stade difficile d'évaluer les conséquences et les transformations sociales pouvant résulter de ce processus de différenciation, triangulant désormais nos identités sous la forme d'un sexe biologique, d'une orientation

40. Sur l'historicité des régimes de sexe/genre, voir Alexandre JAUNAIT, « Le genre peut-il tendre la main au sexe ? Pour une approche réflexive », dans Bérangère ABOU et Hughes BERRY (éd.), *Sexe et genre : de la biologie à la sociologie*, Éditions matériologiques, Paris, 2019, p. 55-65.

41. Geertje MAK, *Doubting Sex: Inscriptions, Bodies and Selves in Nineteenth-Century Hermaphrodite Case Histories*, Manchester University Press, Manchester, 2012.

42. <https://www.telegraph.co.uk/technology/facebook/10930654/Facebooks-71-gender-options-come-to-UK-users.html> (consulté le 27 novembre 2019).

43. Jacques COMMALLE, *À quoi nous sert le droit ?*, Gallimard, Paris, 2015, p. 284-385.

sexuelle et d'une identité de genre considérées comme distinctes et non nécessairement sécantes. Le paradoxe historique réside cependant bien dans le fait que l'identité de genre, née de la clinique trans et intersexe états-unienne des années 1950 et 1960⁴⁴, concerne désormais tout le monde. Que l'on soit trans ou cisgenre, le droit nous rappelle que nous avons bien, toutes et tous, une identité de genre qui n'est pas ontologiquement attachée à notre sexe biologique ou à nos orientations sexuelles. Il participe de la transformation des identités modernes en cristallisant, par la norme, l'idée d'un soi sexué où s'agglomèrent les dimensions psychologiques, sociales et subjectives du sexe, désormais définies dans leur espace propre.

Faire l'hypothèse de l'émergence d'un régime contemporain de l'identité de genre peut sembler audacieux, ou pour le moins prématuré. Prendre le droit au sérieux implique pourtant de se demander, dans une perspective généalogique où le droit accompagne, reformule et proclame, ce que traduit la juridicisation de l'identité de genre d'une part, et ce qu'elle changera d'autre part. Dans le cadre d'une contribution cherchant à ouvrir un questionnement plutôt qu'à tirer les conséquences d'une transformation historique en cours, deux chantiers de recherche futurs émergent. Le premier se déploie dans l'espace de l'analyse juridique elle-même. En effet, l'introduction de l'identité de genre dans le droit pose la question de sa cohabitation avec le concept de sexe dans une même architecture normative : réguler le sexe et l'identité de genre comme des concepts distincts revient-il à en faire des domaines de réalité distincts ? Et en ce sens, la juridicisation de l'identité de genre modifie-t-elle la conception juridique du sexe en absorbant la part sociale, contribuant ce faisant à rendre le sexe de plus en plus biologique dans le droit ? Ces questions appellent à enquêter sur la réception concrète du droit et sur les pratiques juridiques qui résulteront de la mise en œuvre des réformes de 2016⁴⁵. Le deuxième chantier s'établit également dans la longue durée et interroge les configurations identitaires d'aujourd'hui. Car si l'identité de genre a été longtemps associée – et l'est encore – à l'identité marginalisée et minorisée des personnes trans, elle déploie cependant ses effets bien au-delà de celles-ci. Par ironie historique peut-être, la politisation des identités trans a doté les personnes non-trans d'une identité de genre dont elles n'ont pas toujours fait l'expérience. L'émergence historique d'un régime d'identité de genre s'évalue également par l'analyse de l'expérience majoritaire : avoir une identité de genre transforme-t-il la subjectivité cisgenre ? Les nouvelles formes de classification par l'identité de genre confèrent en effet une nouvelle identité – l'identité cisgenre – à celles et ceux qui se vivaient jusque-là comme simplement « normaux ». Comme le remarque Sébastien Chauvin, « en homogénéisant dans un même classement les arrangements dominants et les arrangements minoritaires de l'identité de genre, la nouvelle taxonomie rend

néanmoins d'autant plus visible l'identité "normale" comme identité. Cette expérience "normale" du genre place en effet une personne dans la catégorie cisgenre, et constitue donc encore elle-même une identité de genre »⁴⁶. À cet égard, les personnes non-trans sont peut-être au tout début de leur transition...

Cette contribution a pris pour point de départ l'apparent non-événement de l'introduction de l'identité de genre dans le droit français en 2016, défendant en contrepoint l'idée que cette émergence juridique formait bel et bien un événement, compris comme « une construction permanente qui s'étale considérablement dans le temps »⁴⁷. La norme juridique cristallise en effet les mutations sociales qu'elle saisit et transcrit – « le langage que la société tient sur elle-même »⁴⁸ –, et les infléchit dans le même mouvement, mettant en œuvre une double-performativité. Le droit de l'identité de genre modèle, par ses procédures, l'identité qu'il reconnaît, et accélère, ce faisant, l'émergence d'un régime d'expérience concernant les personnes trans comme celles qui ne le sont pas. Depuis « l'invention » de l'identité de genre dans la clinique intersexe et trans des années 1950, cette catégorie a connu de très nombreuses transformations au gré des mouvements sociaux et des luttes pour les droits des personnes trans qui en forment l'histoire. De catégorie pathologisée elle est devenue une catégorie identitaire réappropriée de multiples manières, et de concept nosologique elle est devenue une arme stratégique dans les luttes juridiques. L'histoire de la transidentité pourrait à cet égard s'affirmer comme l'histoire tout court.

44. Voir Bernice HAUSMAN, *Changing Sex: Transsexualism, Technology, and the Idea of Gender*, Duke University Press, Durham, 1995; Joanne MEYEROWITZ, *How Sex Changed: a History of Transsexuality in the United States*, Harvard University Press, Cambridge, 2002.

45. Sur ce point, voir Alexandre JAUNAIT, « Genèses du droit de l'identité de genre », *op. cit.*

46. Sébastien CHAUVIN, « Le donné et le construit dans les débats sur le genre, la race et la filiation », dans Catherine COURTET, Mireille BESSON, Françoise LAVOCAT et Alain VIALA (éd.), *Le Jeu et la Règle*, CNRS Éditions, Paris, 2019, p. 237.

47. Arlette FARGE, « Penser et définir l'événement en histoire », *op. cit.*, p. 67-68.

48. Jacques LE GOFF, « Introduction », dans Mathieu DOAT, Jacques LE GOFF et Philippe PÉDROT (éd.), *Droit et complexité : pour une nouvelle intelligence du droit vivant*, PUR, Rennes, 2007, p. 14.